

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00999

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2022DD370 - MARCHÉ GLOBAL
DE PERFORMANCES POUR LA CONCEPTION,
RÉALISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UNE
CHAUFFERIE BOIS ET GAZ ET DE SON RÉSEAU DE
CHALEUR SUR LA COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché public global de performances 2022DD370 relatif à la conception, réalisation, exploitation et maintenance d'une chaufferie bois/gaz et de son réseau de chaleur sur la commune de La Talaudière notifié le 05 janvier 2023 au groupement Engie/Chazelle/FBi-IE/Cimaise Architectes,

CONSIDERANT l'avenant n°1 au marché 2022DD370, notifié le 27/03/2023 conclu avec le groupement Engie/Chazelle/FBi-IE/Cimaise Architectes afin de modifier une disposition du CCAP concernant les conditions de résiliation du marché,

CONSIDERANT la nécessité de travaux supplémentaires liés au raccordement de nouveaux abonnés sur le réseau impliquant une hausse du coût annuel d'exploitation,

CONSIDERANT les modalités de valorisation des Certificats d'Economie d'Energies,

CONSIDERANT l'accord du groupement Engie/Chazelle/FBi-IE/Cimaise Architectes, afin de modifier les conditions économiques du marché initial,

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire par voie d'avenant de valider ces modifications au marché précité,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 29/09/2023 a donné un avis favorable à la passation de l'avenant n°2 du marché 2022DD370,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 au marché 2022DD370 relatif à la conception, réalisation, exploitation et maintenance d'une chaufferie bois/gaz et de son réseau de chaleur sur la commune de La Talaudière est conclu avec le groupement Engie/Chazelle/ Fbi-IE/ Cimaise Architectes, sis la Provende, 42390 Villars.

RECU EN PREFECTURE

Le 09 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230919-C2023009999I

Date de mise en ligne : 09 octobre 2023

ARTICLE 2

L'avenant n°2 induit une hausse du coût des travaux qui passe de 5 449 155,00 € HT à 6 129 173,55 € HT soit une hausse de 680 018,55 € HT (soit + 12,47 %).

L'augmentation annuelle de la part exploitation du réseau s'élève à 30 529,00 € HT par an passant de 476 532,00 € HT/an à 507 061,00 € HT/an (soit + 6,40 %).

La valorisation des certificats d'économie d'énergie passe à 1 481 000 € soit une hausse de 381 000 € HT (soit + 34,63 %).

Les travaux supplémentaires ouvrent droit à une aide complémentaire d'environ 410 000 € portant à 2 896 000,00 € le total de financement de l'ADEME.

ARTICLE 3

L'article 4.1 du CCAP est annulé et remplacé comme suit « La durée du contrat est de 78 mois décomposée comme suit : 18 mois pour la phase de conception et de construction et 60 mois pour l'exploitation et la maintenance. L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. »

La date contractuelle de fin des travaux est modifiée et fixée au 01/10/2024. La phase exploitation maintenance démarrera dès la fin des travaux.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget DDE, réseaux de chaleur, section fonctionnement et investissement, opération 11, destination TALA.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD